

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté n°1086/2022

Interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public

Documents annexés au présent arrêté : trois plans de situation

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.
CONSIDERANT les comptes rendus faits par le service de la Police municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool qui ont troublé l'ordre public,
CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la Gendarmerie de Céret.
CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool.

ARRETE

ARTICLE 1 –

Du 1er janvier au 31 Décembre 2023, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Céret délimités sur les 3 plans ci-annexés.

ARTICLE 2 –

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (*restaurants, bars, hôtels etc.*), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-huit décembre deux mille vingt-deux.

Pour Le Maire et par délégation,

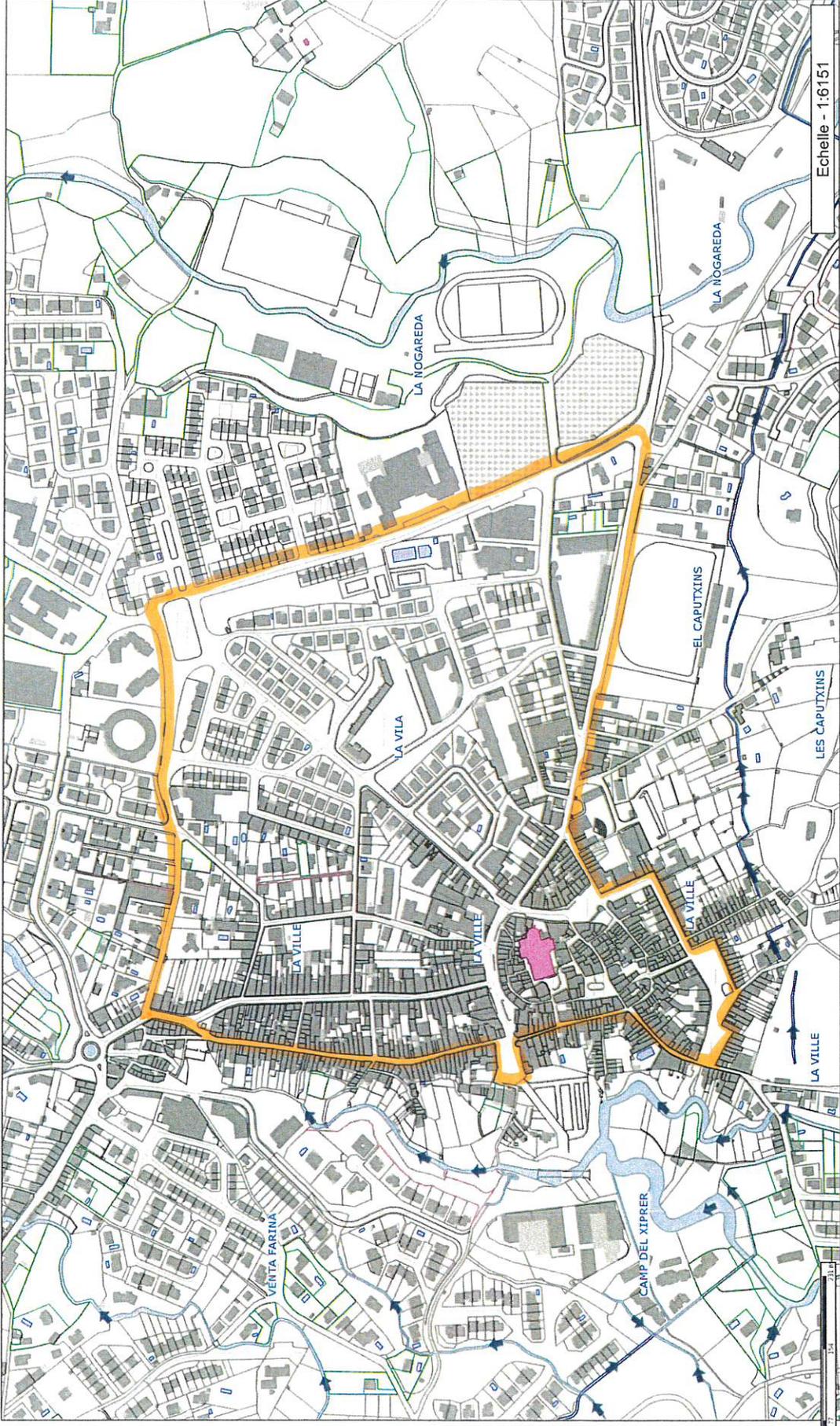



Denis DUNYACH

**Adjoint au Maire et délégué à la
sécurité et à la vie quotidienne**



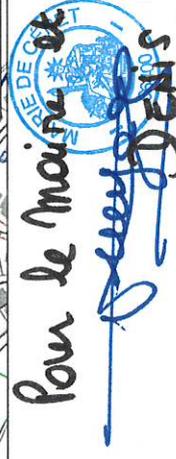
Plan 1/3 annexé à l'arrêté N°1086/2022



■ limite de la zone concernée

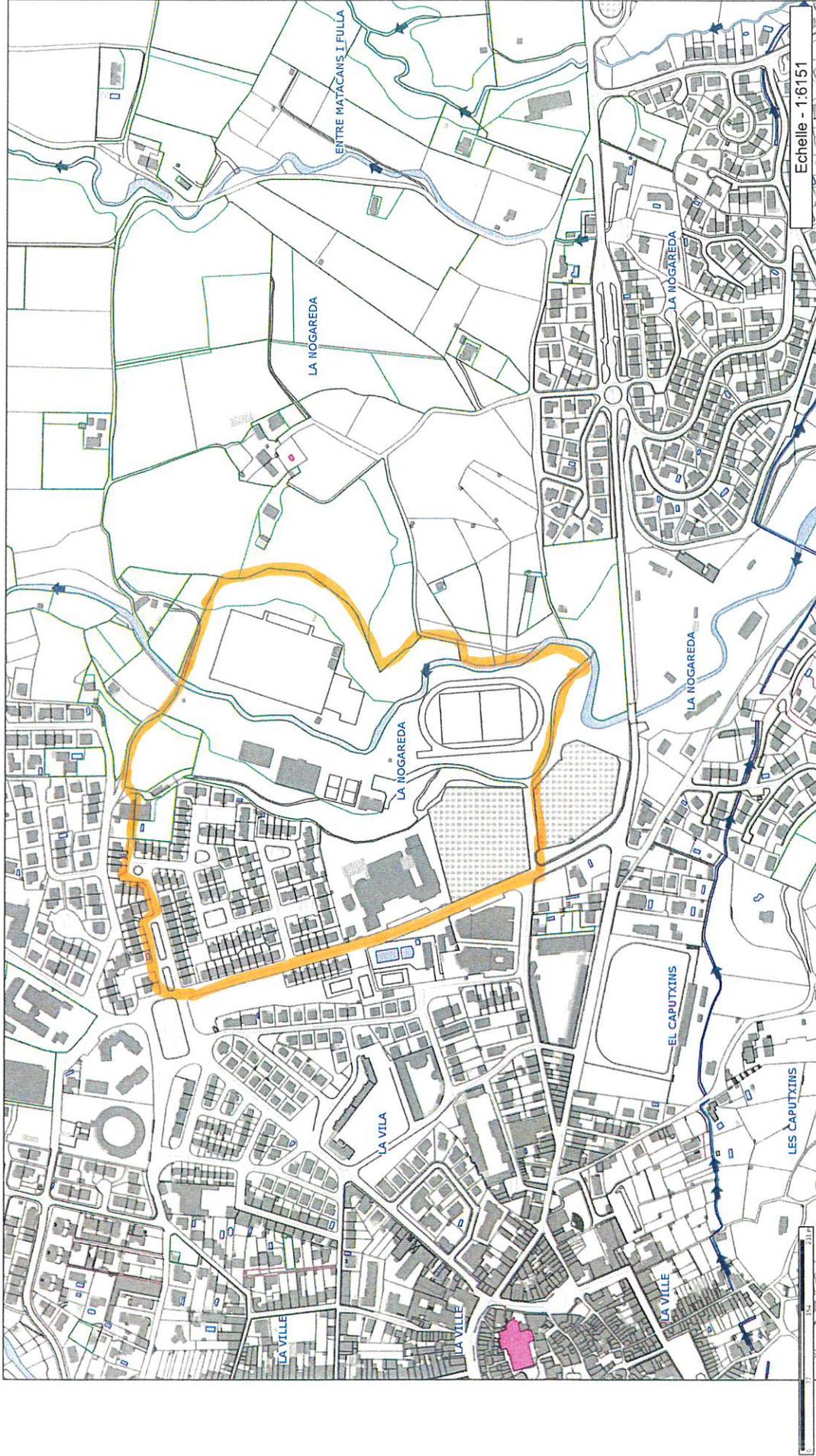


Pour le Maire et son délégation,
[Signature]
Denis Junyach,
Adjoint délégué.





Plan 2/3 annexé à l'arrêté N°1086/2022



■ Limite de la zone concernée



Pour le Maire de la délégation,
Jenís Danyach
Adjoint délégué.



